

MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA COHÉSION SOCIALE
ET DU LOGEMENT

Circulaire UHC/DH2 n° 2006-72 du 5 octobre 2006 complétant la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions

NOR : *SOCU0610556C*

Texte de référence : article L. 351-2 du code de la construction et de l'habitation, circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006.
Publication : *Bulletin officiel*.

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets du département ; de la direction départementale de l'équipement ; de la direction régionale de l'équipement ; de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat ; de la direction générale de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ; du Conseil général des ponts et chaussées ; de la mission interministérielle d'inspection du logement social ; du CILPI (pour attribution) ; des centres interrégionaux de formation professionnelle ; de l'ANPEEC ; du centre scientifique et technique du bâtiment ; de la direction des affaires économiques et internationales ; de la direction du personnel et des services (pour information).

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement à Mesdames et Messieurs les préfets de région (direction régionale de l'équipement) ; Mesdames et Messieurs les préfets de département (direction départementale de l'équipement),

La présente circulaire complète la circulaire n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Elle a pour objet de vous donner les valeurs des loyers maximaux des logements nouvellement conventionnés en application du décret n° 2006-1200 du 29 septembre 2006 (*JO* du 30 septembre) relatif aux conventions conclues par l'Agence nationale de l'habitat.

Ces valeurs correspondent à celles fixées au tableau C de l'annexe I de la circulaire annuelle n° 2006-51 du 17 juillet 2006 relative à la fixation du loyer maximal des conventions.

Les conventions conclues pour ces logements en application de l'article L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation doivent être conformes à la convention type de l'annexe II du décret précité.

Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur général de
l'urbanisme,
de l'habitat et de la construction,
A. Lecomte*